

PARTI POLITIQUE INDIGÈNE

SECRETARIAT

NIF : 000-292-610-5

Tel. +509 3743-0444 / +509 3877 5285

Email: ppindigene@gmail.com

STATUT

&

REGLEMENT INTERIEUR DU PARTI POLITIQUE INDIGENE

Table des matières

PREAMBULE	1
CHAPITRE 1: DISPOSITION GENERALES	
1	
Article 1: DENOMINATION	1
Article 2: SIEGE SOCIAL	1
Article 3: NATURE & DUREE	1
Article 4: SYMBOLE & EMBLEME	2
Article 5: CONSTRUCTION DÉMOCRATIQUE	2
CHAPITRE 2: PRINCIPES FONDATEURS	
2	
Article 6: INDIGENISME POLITIQUE	2
Article 7: REPUBLIQUE CONCURRENTIELLE	
2	
Article 8: REPUBLIQUE SOCIALE	2
Article 9: REPUBLIQUE SOUVERAINE	2
CHAPITRE 3: STRUCTURE ET MOYENS D'ACTIONS DE L'INDIGENE	
3	
Article 10: INSTANCES	3
Article 11: L'ASSEMBLEE NATIONALE	3
Article 12: LE NOYAU	3
Article 13: COMMISSIONS SPECIALISEES	4
Article 14: LE CONSEIL DE RECHERCHE, D'ORIENTATION ET DE STRATÉGIE	
4	
Article 15: LES CONSEILS DÉPARTEMENTAUX	
4	
Article 16: LES CELLULES COMMUNALES ET DE BASE	
5	
Article 17: MOYENS D'ACTION DU PARTI	5

CHAPITRE 4: CONDITIONS ET PROCEDURE DE RECRUTEMENT, CATEGORIES AINSI QUE LEURS DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES	5
Article 18: CONDITIONS D'ADMISSION DES MEMBRES	
5	
Article 19: PROCÉDURE DE RECRUTEMENT DES MEMBRES.....	6
Article 20: CATÉGORIES DE MEMBRES	6
Article 21: DROITS DES MEMBRES	7
Article 22: OBLIGATIONS DES MEMBRES	7
CHAPITRE 5: FRÉQUENCE DES RÉUNIONS ORDINAIRES ET MODE DE CONVOCATION DES INSTANCES DU PARTI	7
Article 23: ASSEMBLEE GENERALE NATIONALE.....	
7	
Article 24: NOYAU	8
Article 25: CONSEILS DEPARTEMENTAUX	8
Article 26: CONSEIL DE RECHERCHE, D'ORIENTATION ET DE STRATEGIE.	8
Article 27: COMMISSIONS SPECIALISEES	8
Article 28: CELLULES COMMUNALES ET SECTIONS DE BASE	8
CHAPITRE 6: FONCTIONNEMENT DU PARTI ET MODE DE DÉSIGNATION DES DIRIGEANTS AU SEIN DES INSTANCES	9
Article 29: MEMBRES DU NOYAU	9
Article 30: DROIT DE DECISION	9
Article 31: COMPOSITION DU NOYAU	9
Article 32: DELIBERATION DES DECISIONS	11

Article 33: PRINCIPE GÉNÉRAL DE DÉSIGNATION	11
Article 34: MODES DE DÉSIGNATION PAR INSTANCE	12
Article 35: INÉLIGIBILITÉ ET INCOMPATIBILITÉS	13
Article 36: RÉVOCATION ET FIN DE MANDAT	13
CHAPITRE 7: GESTION DES COTISATIONS DES MEMBRES	14
Article 37: FORME DE PAIEMENT DES COTISATIONS	14
Article 38: MODE DE PERCEPTION	14
Article 39 : ORGANISATION DE LA GESTION DES COTISATIONS	15
Article 40: DISPOSITIONS DE CONTRÔLE ET D'AUDIT	15
Article 41: DROIT LIÉ À LA COTISATION	15
CHAPITRE 8: PÉRIODICITÉ DE LA PRÉSENTATION DES RAPPORTS FINANCIERS	16
Article 42: AU NIVEAU NATIONAL	16
Article 43: AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL	16
Article 44: AU NIVEAU COMMUNAL ET DES CELLULES DE BASE	16
Article 45: DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES DE CONTROLE ET SANCTIONS EN CAS DE NON-PRESENTATION OU D'IRREGULARITE.	17
CHAPITRE 9: MODE DE DÉSIGNATION DES CANDIDATS AUX COMPÉTITIONS ÉLECTORALES	17
Article 46 : PRINCIPES FONDAMENTAUX	17
Article 47 : PROCEDURE DE DESIGNATION DES CANDIDATS	17

Article 48 : ÉVALUATION ET AUDITION	18
Article 49 : VALIDATION FINALE	18
Zansèt yo fè pa yo a déjà, an'n fè pa nou an.	
Article 50 : ENGAGEMENT DES CANDIDATS DESIGNES	
18	
CHAPITRE 10: MODE DE DÉSIGNATION DES MANDATAIRES AUX OPÉRATIONS ÉLECTORALES	
19	
Article 51 : DEFINITION ET ROLES	19
Article 52 : PROCEDURE DE DESIGNATION	19
Article 53 : CRITERES DE SELECTION DES MANDATAIRES	19
Article 54 : SELECTION ET AFFECTATION	19
Article 55 : FORMATION OBLIGATOIRE	19
Article 56 : ENGAGEMENT ET DISCIPLINE	20
Article 57 : CLAUSE DISCIPLINAIRE	20
CHAPITRE 11: RÉGIME DISCIPLINAIRE DU PARTI : CAUSES, PROCÉDURE D'EXCLUSION ET SANCTIONS	
20	
Article 58: PRINCIPES GÉNÉRAUX	20
Article 59: CAUSES D'EXCLUSION OU DE SANCTION	
21	
Article 60: NATURE DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES	
21	
Article 61: PROCÉDURE D'EXCLUSION OU DE SANCTION	
22	
Article 62 : REGISTRE DISCIPLINAIRE ET SUIVI	
22	
CHAPITRE 12 : CAUSES DE DISSOLUTION VOLONTAIRE DU PARTI	
22	
Article 63 : CONDITIONS FONDAMENTALES	22

Article 64 : CAUSES LÉGITIMES DE DISSOLUTION VOLONTAIRE	23
Article 65 : PROCÉDURE DE DISSOLUTION VOLONTAIRE	23
CHAPITRE 13 : DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES ET FINALES	24
Article 66 : ENGAGEMENT SOLENNEL DES MEMBRES	24
Article 67 : CARTE DE MEMBRE ET IDENTIFICATION	24
Article 68 : JOURNÉE NATIONALE DU MILITANT	24
Article 69 : CODE VESTIMENTAIRE MILITANT	25
Article 70 : COMMUNICATION OFFICIELLE DU PARTI	25
Article 71 : DISPOSITIONS LINGUISTIQUES	25
Article 72 : PATRIMOINE MORAL ET SYMBOLIQUE	26
Article 73 : FONDS DE SOLIDARITÉ NATIONALE	26
Article 74 : REVISION DES STATUTS	26
Article 75 : DISPOSITION DE CLOTURE	26

PREAMBULE

Nous, membres fondateurs du Parti Politique Indigène, animés par la volonté de restaurer

l'honneur, la puissance, la sécurité et la grandeur du peuple haïtien, sommes pour la République

Indigéniste, Souveraine et Concurrentielle d'Haïti et nous affirmons notre attachement à :

L'identité haïtienne fondée sur nos racines indigénismes ;

La souveraineté nationale sans compromis ;

Une concurrence républicaine des talents, des territoires et des initiatives ;

Une justice sociale enracinée dans le mérite, le travail et la solidarité nationale.

Nous, membres fondateurs du Parti Politique Indigène, avons décidé de doter ce parti des statuts

établissant ses buts, ses idéaux, son fonctionnement, toutes autres stipulations jugées nécessaires,

particulièrement les modalités de sa participation aux affaires publics de l'État et aux élections.

CHAPITRE 1: DISPOSITION GENERALES

Article 1: DENOMINATION

Il est fondé un parti politique dénommée "INDIGENE", une organisation élargie de parti

politique regroupant des Hommes et des femmes des associations culturelles, religieuses, socio-

professionnelles, éducatives, de libres penseurs, liés par affinité idéologique, établi sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2: SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 15, Tabarre 36, commune de Tabarre, Haïti. Il peut être transféré à tout

autre point du territoire national selon les nécessités de l'heure par le Noyau du parti en majorité

absolue de 60% de voix exprimée.

Article 3: NATURE & DUREE

L'INDIGENE est le parti politique indigénisme haïtien, de république concurrentielle, engagé

dans la défense des valeurs de liberté, de responsabilité, et de souveraineté nationale.

L'INDIGENE se définit comme une voie regroupant toutes les forces décidées à combattre la

résurgence des dictatures, à créer les conditions objectives de croissance économique et de

développement social. L'INDIGENE peut disposer des organes tant Haïti qu'à l'étranger.

L'INDIGENE adhère à toute stratégie Républicaine. Sa durée de vie est illimitée.

Article 4: SYMBOLE & EMBLEME

Le symbole d'INDIGENE est constitué de l'effigie de Toussaint Louverture dans un cercle,

symbolisant la paix, la réconciliation nécessaire pour le développement intégral de notre pays. Il

envoie un message à tous les citoyens conscients pour un rassemblement patriotique pour le

sauvetage de la patrie. Son emblème se composera des couleurs suivantes : Bleu et Blanc.

L'emblème est destiné à accueillir le nom du parti et son slogan associé.

Article 5: CONSTRUCTION DÉMOCRATIQUE

L'INDIGÈNE vise la construction d'une démocratie authentique établie sur un projet de société,

la non-violence, le respect de la constitution et des lois Haïtiennes, l'application de la déclaration

universelle des droits de l'homme, la prise en compte de nos réalités socio-politiques et la crainte

de Dieu.

CHAPITRE 2: PRINCIPES FONDATEURS

Article 6: INDIGENISME POLITIQUE

Le parti défend une vision indigène de la République : le peuple haïtien est maître de son destin,

porteur d'une culture originale, et détenteur d'un droit ancestral à l'autodétermination dans un monde globalisé.

Article 7: REPUBLIQUE CONCURRENTIELLE

Le parti croit en la concurrence des projets, des idées et des personnes au sein d'une République

qui récompense l'effort, soutient l'initiative et favorise la compétition territoriale loyale pour le développement.

Article 8: REPUBLIQUE SOCIALE

Le parti promeut une solidarité active : l'État soutient les plus fragiles par l'éducation, la santé, la

sécurité et l'emploi, mais responsabilise chacun par le devoir de contribuer à la patrie.

Article 9: REPUBLIQUE SOUVERAINE

Le parti rejette toute tutelle étrangère, toute dépendance structurelle ou soumission idéologique. Il

défend l'autonomie stratégique du pays dans tous les domaines : économique, culturel, diplomatique et militaire.

CHAPITRE 3: STRUCTURE ET MOYENS D'ACTIONS DE L'INDIGENE

Article 10: INSTANCES

Les organes du parti sont :

L'Assemblée Nationale. Organe suprême qui définit la politique générale ;

Le Noyau. Responsable de la gestion quotidienne ;

Les commissions spécialisées. Groupes de travail sur les sujets spécifiques ;

Le Conseil des Coordinations Départementales. Organisés par département, animés par des représentants élus ;

Le Conseil de Recherche, D'orientation et De Stratégie. Organe d'analyse politique, intellectuelle, programmatique et stratégique du parti.

Les Cellules Communales et de Base. Organisés par commune, animés par des représentants locaux élus.

Article 11: L'ASSEMBLEE NATIONALE

Instance suprême, elle fixe la ligne idéologique, modifie les statuts, élit les membres du Noyau

valide les grandes orientations nationales et approuver les rapports d'activités et les bilans

financiers. Elle se réunit en session ordinaire. En session extraordinaire sur convocation pour

entendre le rapport du Noyau et des commissions spécialisées. Chaque organe envoie 1 délégué

au siège de l'assemblée à l'exception du Noyau qui occupe 7 places plus le président sur les 12

places disponibles.

Article 12: LE NOYAU

Organe de régulation stratégique. Il veille à la cohérence doctrinale et à l'unité du mouvement. Il

applique la ligne du parti, conduit les campagnes, nomme les porte-parole, assure l'administration

et les relations politiques nationales et internationales. Il est constitué des membres actifs au

nombre de neuf (9) dont trois d'entre eux détiennent chacun un pouvoir de décision de vingt pour

cent 20%, les autres détiennent 40% de pouvoir de décision. Il est le principal organe de décision

de l'INDIGENE. Il se réunit chaque dernier dimanche du mois. Il peut se réunir à l'extraordinaire

sur une demande de 60% de voix.

Article 13: COMMISSIONS SPECIALISEES

Groupes thématiques permanents ou temporaires chargés d'approfondir des domaines clés. Par

exemples, Commission Sécurité et Ordre public ; Commission Éducation et Transmission ;

Commission Économie et Production nationale ; Commission Culture, Famille et Identité ;

Commission Mobilisation, Formation et Services ; Commission Juridique et Constitutionnelle.

Son rôle, Élaborer les politiques publiques du parti ; Accompagner les élus ou porte-candidatures

; Réagir rapidement aux urgences nationales ou aux crises. Chaque commission est présidée par

un coordonnateur qui propose au noyau les spécialistes de son équipe de travail. Elle prépare et

soumet à l'attention du noyau des dossiers techniques sur les problèmes relevant de sa

compétence.

Article 14: LE CONSEIL DE RECHERCHE, D'ORIENTATION ET DE STRATÉGIE

Organe d'analyse politique, intellectuelle, programmatique et stratégique du parti pour Produire

des notes doctrinaires, des études de terrain, des recommandations politiques ; Préparer les cadres

idéologiques du parti ; Évaluer l'impact des actions du parti sur la société ; Identifier les menaces

idéologiques ou géopolitiques. Composé d'Universitaires, d'intellectuels, de stratégies et des

anciens cadres, experts du pays. Partout à travers le monde où des agglomérations importantes

des Haïtiens sont installées, le conseil de recherche des haïtiens de l'étranger peut former des

sous-commissions sous la supervision du Secrétaire des Relations Internationales, dans certaines

ville du caraïbe, de l'Amérique du Nord et du Sud, de l'Europe, de l'Asie, etc..

Article 15: LES CONSEILS DÉPARTEMENTAUX

Structures de gouvernance territoriale du parti dans les dix départements du pays.

Composition de

Coordonnateur

(trice) départemental(e), secrétaire,

trésorier,

responsable des cellules

communales, responsable à la sécurité, responsable à la mobilisation locale. Son rôle, Adapter et

mettre en œuvre la ligne nationale à l'échelle départementale ; Gérer les conflits internes et

assurer la discipline et Organiser les campagnes, réunions et événements dans les territoires.

Article 16: LES CELLULES COMMUNALES ET DE BASE

Le conseil local est constitué des représentants des coordinations départementaux, soit un

coordonnateur départemental et un représentant de chaque commune, présidé par un représentant

du noyau.

Article 17: MOYENS D'ACTION DU PARTI

Le parti s'arme de moyens multiples pour mener son combat politique : L'action de terrain.

Visites de proximité, porte-à-porte, campagnes dans les sections rurales et urbaines. Veillées

militantes, tribunes publiques, caravane des idées. La guerre des idées. Formations idéologiques

régulières ; Université populaire indigène ; Publications doctrinaires, bulletins, manuels et

journaux du parti. La mobilisation permanente. Cellules actives dans chaque commune, école,

église, marché et diaspora. Utilisation des radios communautaires et des réseaux sociaux.

L'action électorale. Identification, sélection et encadrement des candidats ; Préparation logistique et sécuritaire des campagnes électorales ; Présence dans les bureaux de vote et

surveillance citoyenne. La stratégie d'influence. Renforcement des alliances patriotiques ;

Construction d'un écosystème économique, social et culturel ; Soutien à des mouvements alliés

dans les syndicats, les coopératives, les milieux paysans, les institutions éducatives.

CHAPITRE 4: CONDITIONS ET PROCEDURE DE RECRUTEMENT, CATEGORIES AINSI QUE LEURS DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES.

Article 18: CONDITIONS D'ADMISSION DES MEMBRES

Pour devenir membre du Parti Politique Indigène toute personne doit remplir les conditions

suivantes :

- a) Être de nationalité haïtienne (de naissance ou par naturalisation légale) ;
- b) Avoir au moins 18 ans révolus ;
- c) Adhérer pleinement à la doctrine, aux principes et aux objectifs du parti ;
- d) S'engager par écrit à respecter la discipline, la ligne idéologique et les décisions collectives ;

- e) N'avoir jamais été condamné pour haute trahison, corruption, trafic illicite ou crimes graves contre la nation ;
- f) Ne pas être membre actif d'un autre parti politique, d'une loge ou d'un mouvement

contraire à l'esprit du parti.

6

Article 19: PROCÉDURE DE RECRUTEMENT DES MEMBRES

La procédure se déroule en quatre étapes obligatoires :

1. Dépôt de demande d'adhésion. Le postulant remplit une fiche d'adhésion comportant, ses données personnelles, son engagement à respecter la charte militante, sa déclaration d'intention personnelle ;
2. Entretien d'orientation idéologique. Un responsable local ou départemental du parti conduit un entretien individuel portant sur, la compréhension des valeurs du parti, la motivation réelle du postulant, ses expériences militantes ou communautaires ;
3. Période d'observation et de formation (durée : 3 à 6 mois). Le postulant est intégré comme sympathisant actif et suit, une formation politique de base, des sessions sur l'histoire d'Haïti, l'indigénisme, la souveraineté et la discipline républicaine ;
4. Validation définitive par le Comité local ou départemental. Après évaluation, le Comité statue sur l'intégration pleine et entière du membre.

Article 20: CATÉGORIES DE MEMBRES

- A. Membres sympathisants. Soutiennent les idées du parti, participent à certaines activités mais ne votent pas. Phase transitoire avant l'adhésion complète ;
- B. Membres actifs. Adhérents réguliers à jour de leurs cotisations, formés et intégrés. Participent à toutes les réunions, ont droit de vote et d'éligibilité ;
- C. Membres cadres. Animent des cellules, occupent des fonctions au sein des organes du parti. Soumis à des règles de discipline renforcée ;
- D. Membres d'honneur. Personnalités reconnues pour leur engagement exceptionnel ou leur loyauté exemplaire. Ont une voix consultative et un rôle symbolique ;

E. Membres de la diaspora. Haïtiens vivant à l'étranger, engagés dans les structures internationales du parti. Peuvent voter dans les instances spécifiques aux sections extérieures.

Article 21: DROITS DES MEMBRES

Tout membre actif dispose des droits suivants :

- a) Participer aux réunions, votes et élections internes ;
- b) Proposer des idées, projets et amendements dans le respect des règles ;
- c) Recevoir une formation idéologique, politique et civique ;
- d) Être représenté et écouté dans les instances locales ou nationales ;
- e) Être candidat aux fonctions internes ou électives du parti, selon les critères définis.

Article 22: OBLIGATIONS DES MEMBRES

Tout membre actif est soumis aux obligations suivantes :

- a. Respecter sans réserve la doctrine, les statuts et les décisions du parti ;
- b. Contribuer financièrement selon ses capacités contributives ;
- c. Participer activement aux réunions, formations et campagnes ;
- d. Défendre l'image, l'unité, et l'autorité du parti en toute circonstance ;
- e. Garder la confidentialité sur les débats internes ;
- f. Éviter tout comportement indigne, violent, immoral ou compromettant pour le parti ;
- g. Se soumettre aux mécanismes de contrôle interne et de discipline.

CHAPITRE 5: FRÉQUENCE DES RÉUNIONS ORDINAIRES ET MODE DE CONVOCATION DES INSTANCES DU PARTI

Article 23: ASSEMBLEE GENERALE NATIONALE

Fréquence des réunions ordinaires. Une fois tous les deux (2) ans, en session ordinaire.

Mode de

convocation :

Par le Noyau, avec un préavis d'au moins 60 jours calendaires ;

La convocation est adressée à tous les délégués départementaux et communaux par lettre officielle, courriel sécurisé, affichage dans les sections, et publication sur les canaux officiels du parti ;

L'ordre du jour provisoire est annexé à la convocation, avec indication du lieu, de la date et de l'heure.

Article 24: NOYAU

Fréquence des réunions ordinaires. Une fois par mois. Mode de convocation :

Par le Président ou le Secrétaire général du parti, au moins 7 jours à l'avance ;

Convocation par courriel, groupe sécurisé de messagerie interne, et notification écrite déposée au siège du parti ;

Les convocations incluent l'ordre du jour, les documents à l'étude et les points de décision.

Article 25: CONSEILS DEPARTEMENTAUX

Fréquence des réunions ordinaires. Une fois tous les deux (2) mois. Mode de convocation :

Par le Coordonnateur départemental ou à la demande de 1/3 des membres du Conseil ;

Préavis d'au moins 10 jours ouvrables ;

Convocation par avis interne départemental, groupe de communication, ou affichage au

local départemental.

Article 26: CONSEIL DE RECHERCHE, D'ORIENTATION ET DE STRATEGIE.

Fréquence des réunions ordinaires. Une fois tous les trois (3) mois. Mode de convocation :

Par le Secrétaire scientifique ou le Président du parti ;

Préavis de 15 jours calendaires, transmis par courriel officiel, plateforme numérique sécurisée, ou convocation écrite ;

Accompagnée d'un ordre du jour précis et d'un rapport de travaux à discuter.

Article 27: COMMISSIONS SPECIALISEES

Fréquence des réunions ordinaires. Chaque commission se réunit au moins une fois par mois ou

selon les besoins de ses travaux. Mode de convocation :

Par le coordinateur de la commission ou à la demande du Noyau ;

Préavis de 5 jours ouvrables ;

Convocation par message électronique, plateforme collaborative du parti, ou contact direct.

Article 28: CELLULES COMMUNALES ET SECTIONS DE BASE

Fréquence des réunions ordinaires. Une fois par mois, sauf urgence. Mode de convocation :

Par le responsable local, au moins 72 heures à l'avance ;

Convocation via communication directe, affichage dans les lieux de réunion, ou messagerie communautaire ;

L'objectif est d'assurer une communication rapide et inclusive, même en zones rurales.

CHAPITRE 6: FONCTIONNEMENT DU PARTI ET MODE DE DÉSIGNATION DES DIRIGEANTS AU SEIN DES INSTANCES

Article 29: MEMBRES DU NOYAU

Les membres du Noyau sont élus sous certaines réserves pour une durée de six ans. Ils sont

rééligibles indéfiniment. Pour être élu membre du conseil, il faut :

Etre haïtien d'origine et détient au moment de votre inscription une nationalité haïtienne ;

Etre âgé de trente-cinq ans accomplis ;

Etre un universitaire ou un professionnel doté d'une expérience politique ;

Avoir milité au sein du parti pendant trois ans au moins ;

Jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante pour crime de droit commun.

Article 30: DROIT DE DECISION

Pour avoir le droit de 20% de décision, vous devriez répondre à l'exigence de l'article 10 du

décret-loi régissant le fonctionnement et la formation des partis politiques en Haïti. Et aussi à

celui de l'article 29 du présent statut.

Article 31: COMPOSITION DU NOYAU

Le Noyau de l'Indigène fixe et exécute la ligne politique du parti et contrôle l'ensemble des

organes administratifs et techniques. Les membres du noyau se répartissent les tâches suivantes :

Président du Parti : Incarne la vision et la direction stratégique du parti ; Représente le parti au

niveau national et international ; Supervise la mise en œuvre du programme politique et des

décisions stratégiques ; Garant de l'unité, de la discipline et du respect de la ligne de rupture ;

Anime les grandes mobilisations populaires et inspire confiance au peuple.

Secrétaire Général du Parti : Coordonne le fonctionnement interne du parti et veille à l'exécution des décisions du comité directeur ; Supervise les sections départementales et

communales ; Responsable de l'organisation des congrès, assemblées et réunions stratégiques ;

Garant du bon suivi administratif et de la cohérence des actions.

Secrétaire Chargé des Affaires Étrangères : Élabore la politique étrangère du parti en lien avec

la vision souveraine et indigéniste ; Développe des relations stratégiques avec d'autres partis,

organisations et diasporas ; Défend l'image et la diplomatie de conquête du parti sur la scène

internationale ; Mobilise les soutiens financiers et techniques extérieurs compatibles avec l'intérêt

national.

Secrétaire Chargé des Affaires Politiques, Mobilisation Politique et Sociale : Conçoit et exécute les stratégies de mobilisation populaire ; Organise les campagnes électorales et les

actions de terrain ; Assure la formation politique des militants et des responsables locaux ;

Renforce le lien entre le parti et les communautés locales.

Secrétaire Chargé de la Communication et Relations Publiques : Définit la stratégie de communication interne et externe du parti ; Supervise les relations avec les médias traditionnels

et les réseaux sociaux ; Met en valeur le storytelling du parti et ses grandes réalisations ; Protège

l'image et gère la réputation du parti face aux attaques.

Secrétaire Chargé des Affaires Administratives : Assure la gestion administrative et juridique

du parti ; Veille à la bonne tenue des archives, procès-verbaux et documents officiels ; Supervise

la logistique et l'organisation matérielle des événements ; Garantit la conformité du parti avec les

lois électorales et administratives.

Secrétaire Chargé des Affaires Économiques et Productions Nationales : Définit les orientations économiques du parti dans la logique de souveraineté et de concurrence ; Élaborer

des politiques pour stimuler l'agriculture, l'industrie et l'investissement productif ; Identifie les

sources de financement durable pour le programme du parti ; Prépare les propositions de budget

de guerre économique.

Secrétaire Chargé de l'Éducation, de la Formation et de la Socialisation Politique : Conçoit les programmes de formation politique et citoyenne ; Développe des écoles de cadres politiques pour préparer la relève ; Encadre les jeunes et les femmes dans leur participation citoyenne ; Met en place des programmes d'éducation populaire sur la souveraineté et l'identité nationale.

Secrétaire Chargé du Renouvellement de l'Alternance Politique : Garantit la régénération des élites et la relève générationnelle ; Met en place des mécanismes transparents de désignation des candidats ; Organise la rotation démocratique des postes au sein du parti ; Assure la cohérence entre la vision de rupture et les nouvelles générations de leaders.

Article 32: DELIBERATION DES DECISIONS

La délibération des décisions du Noyau sont repartis en pourcentage de voix décisionnelles, ils sont repartis comme suit :

Président du Parti :	20%
Secrétaire Général :	10%
Secrétaire Chargé des Affaires Étrangères :	20%
Secrétaire Chargé des Affaires Politiques, Mobilisation Politique et Sociale :	20%
Secrétaire Chargé du Renouvellement de l'Alternance Politique :	10%
Secrétaire Chargé de la Communication et Relations Publiques :	5%
Secrétaire Chargé des Affaires Administratives :	5%
Secrétaire Chargé des Affaires Économiques et Productions Nationales :	5%
Secrétaire Chargé de l'Éducation, de la Formation et de la Socialisation Politique :	5%

Article 33: PRINCIPE GÉNÉRAL DE DÉSIGNATION

Tous les dirigeants du parti, à quelque niveau que ce soit, doivent répondre à trois exigences

fondamentales :

Loyauté idéologique envers la doctrine du parti ;

Mérite personnel fondé sur l'engagement militant et la compétence ;

Approbation démocratique par la base ou les structures compétentes

Article 34: MODES DE DÉSIGNATION PAR INSTANCE

a) Assemblée Générale Nationale. Désigne :

b) Le Président du parti ;

c) Les membres du Noyau ;

Procédure : Élection à bulletin secret, à la majorité simple des délégués présents ; Les candidats

doivent être proposés par au moins trois (3) organes ou cinq (5) structures départementales

actives ; Chaque candidat doit avoir suivi le cycle de formation idéologique du parti.

Noyau Désigne en son sein :

Le Secrétaire Général ;

Les Responsables commissions spécialisées et conseil de recherche stratégique
(organisation, idéologie, sécurité, mobilisation)

Procédure : Élection ou cooptation interne à l'unanimité ou majorité qualifiée (2/3) ;
Approbation

par les représentants départementaux pour validation politique.

Conseils Départementaux. Désignent :

Le Coordonnateur Départemental ;

Le Secrétaire et le Trésorier Départemental ;

Les responsables communaux et zonaux

Procédure : Élection par les représentants des cellules communales et des sections de base du

département, réunis en assemblée départementale élective ; Le Coordonnateur doit résider dans le

département concerné et avoir au moins 2 ans de militantisme actif.

Conseil de Recherche, d'Orientation et de Stratégie. Désigne :

Le Président du Conseil ;

Le Secrétaire Scientifique ;

Les membres référents dans chaque domaine

Procédure : Nomination par le Noyau sur recommandation d'un collège d'experts ou après appel

à candidatures ; Validation finale par l'Assemblée Générale lors de sa session ordinaire.

Commissions Spécialisées. Désignent :

Un Coordinateur de commission ;

Un Secrétaire de commission ;

Des membres thématiques

Procédure : Désignation par le Noyau ou par le Conseil concerné, sur la base des compétences, de

l'expérience et de l'engagement idéologique du membre ; Durée du mandat : 2 ans, renouvelable une fois.

Cellules Communales et Sections de Base. Désignent :

Un Responsable de cellule ;

Un Responsable adjoint ;

Un Responsable à la mobilisation

Procédure : Élection directe par les membres actifs de la section ou de la commune, sous

supervision du Conseil Départemental ; Validation par le Comité Organisationnel du parti.

Article 35: INÉLIGIBILITÉ ET INCOMPATIBILITÉS

Sont inéligibles à toute fonction dirigeante :

Les individus ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire grave ;

Les membres affiliés à un autre parti politique, une loge secrète ou une structure antinationale ;

Toute personne impliquée dans une organisation ennemie des intérêts de la République.

Article 36: RÉVOCATION ET FIN DE MANDAT

Tout dirigeant peut être révoqué en cas de trahison, inactivité prolongée, violation idéologique ou

faute grave, sur décision :

Du Noyau (pour les dirigeants nationaux) ;

Du Conseil Départemental (pour les dirigeants locaux) ;

De l'Assemblée Générale (pour les cas majeurs).

Le mandat de tout dirigeant est limité à deux (2) mandats consécutifs dans la même fonction, sauf

décision exceptionnelle de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE 7: GESTION DES COTISATIONS DES MEMBRES

Article 37: FORME DE PAIEMENT DES COTISATIONS

La cotisation est une obligation militante, un acte de solidarité, et un engagement envers

l'autonomie du parti. Elle se décline comme suit :

Cotisation d'adhésion : montant fixe à verser une seule fois à l'entrée dans le parti ;

Cotisation mensuelle : montant régulier versé chaque mois par tous les membres actifs ;

Cotisation volontaire de soutien : contribution libre et complémentaire des sympathisants ou membres d'honneur ;

Cotisation exceptionnelle : décidée par l'Assemblée Générale ou le Comité Exécutif en cas de campagne majeure, crise ou événement spécial.

Montants indicatifs. Cotisation d'adhésion : 250 HTG. Cotisation mensuelle : 100 HTG

(minimum), avec possibilité d'ajustement selon statut du membre et situation économique

(étudiants, chômeurs, diaspora, cadres, élus). Cotisation volontaire : montant libre

Article 38: MODE DE PERCEPTION

Les cotisations peuvent être perçues de manière centralisée ou décentralisée, selon les structures

territoriales. Modes de paiement disponibles :

Paiement en espèces : remis au trésorier local ou départemental, contre reçu numéroté ;

Paiement mobile : via MonCash, NatCash ou toute plateforme agréée par le parti ;

Virement bancaire : sur le compte officiel du parti (niveau national ou départemental) ;

Paiement en ligne (pour les membres de la diaspora) : via une plateforme dédiée, sécurisée et rattachée au site officiel du parti.

Justificatif de paiement. Chaque paiement donne lieu à un reçu officiel portant :

Nom et matricule du membre ;

Montant et nature de la cotisation ;

Date et Signature du trésorier ou validation électronique

Article 39 : ORGANISATION DE LA GESTION DES COTISATIONS

Une gestion rigoureuse est assurée à tous les niveaux du parti, selon les principes de transparence,

traçabilité et responsabilité. Trésorerie locale. Chaque cellule ou coordination communale

dispose d'un trésorier local, chargé de collecter les cotisations, de tenir un registre à jour et de

produire des rapports mensuels. Trésorerie départementale. Centralise les cotisations des

structures locales de son département. Transmet chaque trimestre un relevé consolidé au

Trésorier national. Peut gérer un compte bancaire départemental validé par le Noyau.

Trésorerie

nationale. Supervise l'ensemble du dispositif financier du parti. Centralise les données de paiement, édite les cartes de membres à jour de leurs cotisations. Prépare un rapport financier annuel présenté à l'Assemblée Générale. Outils de gestion. Registre numérique sécurisé (base de données nationale). Carnet de cotisation personnel (version papier ou numérique). Carte de membre avec code de suivi (QR code ou numéro d'adhésion). Logiciel de gestion comptable interne (recommandé : open source ou développé en interne)

Article 40: DISPOSITIONS DE CONTRÔLE ET D'AUDIT

Les cotisations sont soumises à un contrôle interne par la Commission de supervision financière du parti. Des audits annuels sont réalisés par un comité désigné par l'Assemblée Générale. Tout trésorier soupçonné de détournement ou de mauvaise gestion est suspendu immédiatement et convoqué devant la Commission disciplinaire.

Article 41: DROIT LIÉ À LA COTISATION

Un membre à jour de ses cotisations :

A droit de vote et d'éligibilité dans les instances internes ;

Reçoit la carte de membre officielle et les documents du parti ;

Accède aux formations, rencontres et avantages réservés aux militants actifs.

CHAPITRE 8: PÉRIODICITÉ DE LA PRÉSENTATION DES RAPPORTS FINANCIERS

Article 42: AU NIVEAU NATIONAL

Rapport financier national :

Périodicité : Une fois par an (rapport annuel) ;

Présenté par : Secrétaire Chargé des Affaires Administratives ;

Destinataires : Assemblée Générale et Noyau ;

Échéance : Au plus tard 30 mars de chaque année

Contenu : Relevé des recettes et dépenses du parti. Situation des comptes bancaires.
Rapport consolidé des cotisations. État des dettes et engagements financiers. Rapport d'audit ou de vérification interne

Article 43: AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL

Rapport financier départemental ;

Périodicité : Une fois par trimestre (tous les 3 mois) ;

Présenté par : Le Trésorier départemental ;

Destinataires

: Coordination départementale, Secrétaire Chargé des Affaires Administratives ;

Échéance : Avant le 15 du mois suivant la fin de chaque trimestre (15 avril, 15 juillet, 15 octobre, 15 janvier)

Contenu : Détail des cotisations perçues. Dépenses engagées pour les activités locales. Solde de trésorerie et bilan des sections. Relevé des soutiens reçus (dons, appuis logistiques, etc.)

Article 44: AU NIVEAU COMMUNAL ET DES CELLULES DE BASE

Rapport financier local :

Périodicité : Une fois par mois ;

Présenté par : Le Trésorier communal ou de cellule ;

Destinataires : Conseil local, Coordination départementale ;

Échéance : Avant le 5 du mois suivant

Contenu : Liste des membres à jour de cotisation. Fonds collectés et leur usage.
Dépenses

engagées (mobilisation, matériel, soutien social). État des besoins financiers futurs

Article 45: DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES DE CONTROLE ET SANCTIONS EN CAS DE NON-PRESENTATION OU D'IRREGULARITE.

Tous les rapports doivent être écrits, signés et archivés, sous format papier et numérique. Le

Noyau peut exiger, à tout moment, un rapport financier spécial en cas d'activité exceptionnelle,

d'élection ou de situation de crise. Les rapports financiers font l'objet d'un audit annuel présenté

devant l'Assemblée Générale.

Tout retard non justifié expose le trésorier concerné à une mise en demeure écrite.
En cas de

récidive ou de soupçon de faute grave, le trésorier est suspendu de ses fonctions et convoqué

devant la Commission disciplinaire. En cas de fraude, les poursuites peuvent être engagées

devant les juridictions compétentes du pays.

CHAPITRE 9: MODE DE DÉSIGNATION DES CANDIDATS AUX COMPÉTITIONS ÉLECTORALES

Article 46 : PRINCIPES FONDAMENTAUX

La désignation des candidats du parti repose sur :

La loyauté idéologique au projet de République indigène, souveraine, sociale et concurrentielle ;

Le mérite démontré dans l'engagement militant, professionnel ou communautaire ;

L'enracinement local et la reconnaissance populaire ;

La discipline personnelle et la capacité à défendre la ligne du parti sans compromis.

Aucun poste électif ne peut être attribué sur la base du clientélisme, de l'argent ou d'arrangements personnels.

Article 47 : PROCEDURE DE DESIGNATION DES CANDIDATS

Appel à candidatures. Lancement officiel par le Noyau, dans les délais légaux, pour chaque

catégorie d'élection ; Affichage des critères de sélection, du calendrier, des documents requis et

des engagements idéologiques. Dossier de candidature interne. Chaque postulant doit déposer un

dossier comportant :

Lettre de motivation patriotique ;

Historique d'engagement militant ou communautaire ;

Attestation de formation idéologique ou engagement à la suivre avant campagne ;

Déclaration sur l'honneur de loyauté envers le parti et la République ;

Recommandation de deux cellules de base ou d'un Conseil départemental.

Article 48 : ÉVALUATION ET AUDITION

Le Comité électoral du parti (organe autonome désigné par le Noyau) analyse les dossiers,

procède aux auditions individuelles, et évalue :

la clarté du discours politique,

la cohérence idéologique,

la solidité du profil et l'enracinement local,

les aptitudes à représenter dignement le parti.

Article 49 : VALIDATION FINALE

Pour les élections locales et municipales : validation par les Conseils Départementaux,

puis ratification par le Noyau ;

Pour les élections législatives et sénatoriales : proposition par les départements + validation stratégique par le Comité politique national ;

Pour l'élection présidentielle

: désignation par

l'Assemblée Générale Nationale

Extraordinaire, à la majorité des 2/3 des délégués.

Article 50 : ENGAGEMENT DES CANDIDATS DESIGNÉS

Tout candidat investi par le parti doit signer un Pacte d'engagement électoral et républicain, par

lequel il s'engage à :

Respecter et promouvoir la doctrine du parti durant toute la campagne ;

Rendre compte publiquement de son action après élection ;

Verser une contribution au fonds électoral et rester à jour de ses cotisations ;

Se soumettre aux décisions stratégiques du Comité électoral du parti.

CHAPITRE 10: MODE DE DÉSIGNATION DES MANDATAIRES AUX OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Article 51 : DEFINITION ET ROLES

Les mandataires électoraux sont les représentants du parti dans :

Les bureaux de vote (BV) ;

Les Bureaux électoraux communaux (BEC) ;

Les Bureaux électoraux départementaux (BED) ;

Le Conseil électoral provisoire ou permanent (CEP).

Ils assurent la surveillance du processus, la défense des intérêts du parti et la remontée des

informations stratégiques.

Article 52 : PROCEDURE DE DESIGNATION

Appel à mobilisation interne. Lancement par la Commission électorale du parti au niveau

national et départemental.

Article 53 : CRITERES DE SELECTION DES MANDATAIRES

Être membre actif à jour de ses cotisations ;

Être formé (ou en cours de formation) sur le processus électoral haïtien ;

Être discipliné, digne de confiance, non affilié à un autre mouvement ou parti.

Article 54 : SELECTION ET AFFECTATION

Les mandataires sont désignés par :

Le Conseil Départemental pour les BED et BEC ;

Le Comité Exécutif Local pour les bureaux de vote ;

Le Noyau pour les représentants au CEP ou au niveau national.

Article 55 : FORMATION OBLIGATOIRE

Tous les mandataires doivent suivre une session de formation électorale obligatoire :

Règles de droit électoral ;

Techniques de surveillance et remontée d'anomalies ;

Sécurité personnelle et discrétion militante ;

Rédaction des procès-verbaux d'observation.

Article 56 : ENGAGEMENT ET DISCIPLINE

Les mandataires s'engagent formellement à :

Représenter exclusivement le parti ;

Respecter la ligne de conduite définie par la cellule électorale du parti ;

Remettre les rapports post-électoraux dans les 24 heures suivant les opérations ;

Ne pas participer à des actes de fraude, de violence ou de compromission.

Article 57 : CLAUSE DISCIPLINAIRE

Tout candidat ou mandataire :

Qui trahit les principes du parti ;
Qui agit en franc-tireur ou en complice de la fraude ;
Qui refuse de rendre compte de ses actions ;
Sera immédiatement suspendu, démis de ses fonctions, et exclu du parti, sans possibilité de
recours, sauf décision contraire du Noyau.

CHAPITRE 11: RÉGIME DISCIPLINAIRE DU PARTI : CAUSES, PROCÉDURE D'EXCLUSION ET SANCTIONS

Article 58: PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le respect de la doctrine, de la discipline et des règles internes est obligatoire et non négociable pour tout membre. Toute faute, trahison, ou comportement nuisible à l'image, à la cohésion ou à la sécurité du parti entraîne des sanctions appropriées, proportionnelles à la gravité des faits. Le droit à la défense est garanti dans toutes les procédures disciplinaires.

Article 59: CAUSES D'EXCLUSION OU DE SANCTION

Un membre du parti peut être sanctionné ou exclu en cas de :

- Faute politique grave. Trahison de la doctrine ou des valeurs fondamentales du parti.
- Soutien public ou discret à un autre parti, candidat ou mouvement hostile. Comportement contraire à l'indigénisme, à la souveraineté ou à la discipline républicaine ;
- Manquement à la discipline. Refus d'exécuter une décision légitime prise par l'instance compétente. Absence prolongée non justifiée aux réunions, formations ou campagnes.
- Diffusion de propos diffamatoires ou mensongers contre le parti ou ses dirigeants ;
- Indignité morale ou sociale. Comportement public contraire à l'éthique, à la morale ou aux mœurs haïtiennes. Détournement de fonds, corruption, escroquerie, trafic d'influence.
- Violence physique ou menaces à l'encontre d'un autre membre ;

Infiltration, espionnage ou sabotage. Transmission d'informations internes à des tiers ou organisations ennemis. Tentative de division ou de prise de contrôle illégitime d'une structure. Participation à des actions de déstabilisation interne ou externe.

Article 60: NATURE DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Selon la gravité de la faute, les sanctions disciplinaires applicables sont :

Avertissement écrit. Pour manquements légers, retards répétés, absences non justifiées.

Notifié par le responsable local ou départemental ;

Blâme officiel. Pour manquements modérés, négligence ou insubordination ponctuelle.

Acté par le Comité Départemental ou le Noyau ;

Suspension temporaire des droits (de 1 à 6 mois). Suspension de participation aux réunions, votes ou responsabilités. Décidée par la Commission disciplinaire du parti ;

Rétrogradation ou retrait de fonction. Retrait d'une responsabilité ou d'un mandat interne en cas d'inefficacité ou d'abus ;

Exclusion temporaire du parti (6 à 12 mois) Sanction lourde sans radiation définitive.

Possibilité de réintégration après formation et probation ;

Exclusion définitive avec radiation du registre national. Pour les cas de trahison, infiltration, corruption, sabotage ou toute faute majeure irréversible.

Article 61: PROCÉDURE D'EXCLUSION OU DE SANCTION

La procédure se déroule en cinq (5) étapes successives et obligatoires :

Signalement de la faute. Tout membre peut signaler une faute à l'instance disciplinaire compétente (locale, départementale ou noyau) ;

Ouverture de l'enquête interne. La Commission disciplinaire saisie analyse les faits, auditionne les témoins et rassemble les preuves ;

Convocation du membre concerné. Le membre mis en cause est informé par écrit (lettre ou messagerie officielle) au moins 5 jours avant l'audience ; Il a le droit de présenter sa

défense et de se faire accompagner par un membre témoin ;

Décision motivée. La commission statue à la majorité des membres présents ; La décision est notifiée par écrit et consignée dans le registre disciplinaire ;

Recours possible. Le membre sanctionné peut faire appel dans un délai de 10 jours ; L'appel est examiné par une instance supérieure (Départementale ou Noyau).

Article 62 : REGISTRE DISCIPLINAIRE ET SUIVI

Un registre disciplinaire confidentiel est tenu à jour par le Secrétariat à la discipline du parti. Les

sanctions y sont consignées, avec les motifs, les dates et les preuves. Toute sanction grave est

transmise à la Trésorerie nationale et à la cellule idéologique pour suivi et mise à jour du statut du

membre.

CHAPITRE 12 : CAUSES DE DISSOLUTION VOLONTAIRE DU PARTI

Article 63 : CONDITIONS FONDAMENTALES

La dissolution volontaire du parti ne peut être envisagée que si au moins deux tiers (2/3) des

membres présents et à jour de leurs obligations au sein de l'Assemblée Générale Extraordinaire

se prononcent en ce sens, par vote à bulletin secret, après débat solennel, et dans le respect des statuts.

Article 64 : CAUSES LÉGITIMES DE DISSOLUTION VOLONTAIRE

Perte

irréversible de

l'unité doctrinale et idéologique. Lorsque le parti est

profondément divisé sur sa ligne politique, au point de compromettre son identité fondatrice, son indigénisme et sa souveraineté ;

Absence prolongée d'activité militante et électorale. Si le parti cesse de fonctionner pendant plus de cinq (5) années consécutives sans tenir de congrès, d'élections internes ou d'activité publique structurée ;

Incapacité organisationnelle généralisée. Si le Noyau est totalement inopérant, que les structures départementales sont inactives, et qu'aucune relève militante n'est possible ;

Crise financière irréversible. Si le parti est dans l'incapacité totale de financer ses opérations de base, malgré tous les efforts de mobilisation de ressources internes, et qu'il accumule des dettes compromettant sa pérennité ;

Déviation grave de sa mission d'origine. Si le parti devient un instrument personnel, électoraliste, ou clientéliste, détourné de sa vocation de reconstruction nationale, et trahit son pacte avec le peuple haïtien ;

Fusion stratégique approuvée. Si le parti décide librement de se fondre dans une autre formation politique alliée, partageant les mêmes principes de souveraineté, d'indigénisme et de République concurrentielle.

Article 65 : PROCÉDURE DE DISSOLUTION VOLONTAIRE

Convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire. Par le Noyau ou à la demande de 2/3 des structures départementales ;

Présentation d'un rapport détaillé. Exposé des motifs de dissolution, bilan politique, idéologique, organisationnel et financier ;

Débat et prise de décision. Ouverture du débat général, interventions des délégués, appel à la conscience militante ;

Vote solennel à bulletin secret. Adoption à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des membres présents.

Règlement des affaires internes. Désignation d'un Comité de liquidation pour :

Clôturer les comptes ;

Dissoudre les contrats ;

Gérer les archives ;

Transférer, s'il y a lieu, les biens ou symboles à une entité héritière ou alliée.

Déclaration officielle de dissolution. Enregistrement auprès des autorités compétentes (Ministère de la Justice ou CEP). Diffusion d'un communiqué national, expliquant au peuple les raisons profondes de la décision.

CHAPITRE 13 : DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES ET FINALES

Article 66 : ENGAGEMENT SOLENNEL DES MEMBRES

Tout membre du parti, au moment de son adhésion définitive, doit signer la Déclaration

d'honneur, de loyauté et de discipline, qui précise :

Son attachement aux valeurs du parti (indigénisme, souveraineté, ordre, mérite) ;

Son refus de toute trahison, infiltration, ou participation à des mouvements hostiles à la République ;

Sa disponibilité à servir, former, mobiliser et défendre le parti selon ses capacités.

Article 67 : CARTE DE MEMBRE ET IDENTIFICATION

Chaque membre actif reçoit une carte officielle numérotée et sécurisée comportant :

Son nom, matricule, photo et cellule d'appartenance ;

Son niveau de formation idéologique ;

Son statut (sympathisant, actif, cadre, d'honneur, diaspora).

Cette carte est obligatoire pour voter, assister à certaines réunions internes et bénéficier des

priviléges réservés aux membres à jour de leurs obligations.

Article 68 : JOURNÉE NATIONALE DU MILITANT

Le parti institue une Journée nationale du militant indigène, célébrée chaque 17 octobre, en

hommage à Jean-Jacques Dessalines, symbole d'indépendance, de fermeté et de souveraineté.

Lors de cette journée :

Des cérémonies d'engagement sont organisées ;

Des décorations honorifiques sont remises aux militants méritants ;

Un discours du président du parti rappelle les principes de combat et de vigilance permanente.

Article 69 : CODE VESTIMENTAIRE MILITANT

Lors des rassemblements officiels, des formations ou des veillées politiques, les membres doivent

porter une tenue conforme à l'unité du mouvement :

Chemise ou t-shirt aux couleurs du parti, avec le symbole officiel brodé ou imprimé ;

Tenue sobre, décente, et sans signe religieux, partisan ou commercial étranger au parti.

Cette disposition vise à renforcer la discipline visuelle, le sentiment d'appartenance, et la solennité de l'engagement.

Article 70 : COMMUNICATION OFFICIELLE DU PARTI

Toute communication externe (communiqué, discours, appel public, publication sur les réseaux)

doit :

Être validée par le Comité exécutif national ou le responsable de communication agréé ;

Porter l'en-tête, le logo et le code graphique du parti ;

Respecter la ligne idéologique, le langage militant et l'esprit de la République souveraine.

Les membres non autorisés à parler au nom du parti doivent s'abstenir de toute déclaration publique engageant sa responsabilité.

Article 71 : DISPOSITIONS LINGUISTIQUES

Le français est la langue administrative du parti. Le créole haïtien est la langue de mobilisation,

de terrain et d'éducation politique. Tous les documents stratégiques doivent être disponibles dans

les deux langues, avec priorité à la clarté, la fidélité idéologique et la simplicité pour les masses.

Article 72 : PATRIMOINE MORAL ET SYMBOLIQUE

Les symboles du parti (nom, devise, emblème, logo, hymne, drapeau, chant des militants) sont

protégés par un registre de propriété politique. Toute utilisation sans autorisation ou tout

détournement sera poursuivi devant les instances internes et/ou les juridictions compétentes.

Article 73 : FONDS DE SOLIDARITE NATIONALE

Le parti crée un Fonds de solidarité indigène, alimenté par :

Un pourcentage des cotisations nationales ;

Les dons patriotiques ;

Les bénéfices issus d'activités économiques militantes (coopératives, publications, etc.)

Ce fonds peut servir :

À venir en aide aux militants en détresse ;

À soutenir les familles de membres morts dans l'action militante ;

À financer des missions de reconstruction locale ou d'urgence sociale.

Article 74 : REVISION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Nationale, à la majorité

qualifiée des 2/3 des membres délégués. Toute révision doit rester conforme à l'esprit fondateur

du parti : souveraineté, enracinement, responsabilité, mérite, ordre.

Article 75 : DISPOSITION DE CLOTURE

Les présentes dispositions complémentaires sont partie intégrante des statuts officiels du parti et

entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée Générale Nationale. Elles doivent être

respectées avec le même sérieux que les articles fondamentaux, car elles garantissent la force,

l'identité et l'avenir de notre combat politique.

Fait à Pétion-Ville, le 10 septembre 2025.